

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX Cedex

BORDEAUX, le 28/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHICHE Dominique

151 route de coudreau
33910 Saint-Denis-de-Pile

CHICHE Florence
Lieu dit Les Renardières
33860 DONNEZAC

Références : 23-0654
Code AIOT : 0005209325

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2023 dans l'établissement CHICHE Dominique et Florence implanté Les Renardières 33860 Donnezac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHICHE Dominique et Florence
- Les Renardières 33860 Donnezac
- Code AIOT : 0005209325
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Pour rappel :

Le procès verbal établi le 15 octobre 2008 par la gendarmerie de Saint-Ciers-sur-Gironde a permis de constater que les activités exercées par monsieur CHICHE Dominique et mademoiselle CHICHE Florence relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par arrêté préfectoral du 9 novembre 2009, monsieur le Préfet de la Gironde a mis en demeure (délai de réalisation de 3 mois) monsieur CHICHE Dominique et mademoiselle CHICHE Florence de régulariser leur situation administrative.

Dans l'attente de cette régularisation, tout nouvel apport de ferrailles est interdit. Si monsieur CHICHE Dominique et mademoiselle CHICHE ne souhaitent pas poursuivre leur activité, l'ensemble des déchets doit être évacué et un dossier de cessation d'activité incluant notamment un diagnostic de pollution des sols, ainsi qu'un plan de gestion d'une éventuelle pollution le cas échéant, doit être transmis à la préfecture.

L'ensemble des éléments relatifs à cette affaire a été transmis à monsieur le Procureur de la République pour information.

Le parquet de Libourne a joint, à sa demande d'avis, le procès verbal de synthèse de la gendarmerie n°01418 00254 2010 en date du 12 août 2010.

Les éléments de ce procès verbal font apparaître les points suivants :

- Monsieur CHICHE Dominique et mademoiselle CHICHE Florence n'ont pas déposé de dossier de régularisation auprès des services de la préfecture, que ce soit un dossier de demande d'enregistrement avec agrément pour centre VHU ou bien un dossier de cessation d'activité ;
- Monsieur CHICHE Dominique indique qu'il a commencé l'évacuation des VHU depuis le mois de novembre 2009 avec néanmoins des difficultés liées aux intempéries et son emploi du temps ;
- Les constats effectués par la gendarmerie traduisent une situation quasi identique à la situation d'octobre 2008.

Compte tenu de ces éléments, monsieur CHICHE Dominique et mademoiselle CHICHE Florence n'ont pas respecté l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2009 les mettant en demeure de régulariser la situation administrative de leur stockage de VHU et de transit de déchets industriels dangereux et non dangereux. Le procès verbal en date du 12 août 2010 confirme la présence du stockage de VHU et du centre de transit de déchets industriels dangereux et non dangereux non autorisés.

L'inspection du 17/05/2019 avait conclu au non-respect de la mise en demeure du 9 novembre 2009 traduit par la signature de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative en date du 30/07/2019.

Lors de l'inspection du 30/10/2019, il avait été constaté une nouvelle fois le non-respect de la mise en demeure du 9 novembre 2009, rappelé par l'arrêté d'astreinte administrative en date du 30/07/2019. Cette inspection avait abouti à un premier arrêté préfectoral de liquidation partielle de l'astreinte administrative signée le 07/02/2020 (4 450€). Une deuxième liquidation partielle avait été effectuée le 21/10/2020 (18 000€) suite à l'inspection du 19/05/2020. Suite à l'inspection du 06/05/2021, un arrêté de travaux d'office et d'occupation temporaire des lieux ont été signés le 09/08/2021. Une inspection du 17/05/2022 a confirmé la nécessité de procéder à des travaux d'office, l'exploitation illégale se poursuivant malgré les sanctions financières déjà prononcées.

Les travaux d'office sont autorisés par l'arrêté préfectoral du 09/08/2021, dont les délais de recours de 2 mois sont purgés. La validité de l'arrêté d'occupation temporaire n'étant que de 6 mois et les travaux ayant été reportés pour être réalisés dans le cadre d'une opération conjointe du Comité Opérationnel de Lutte contre la Délinquance Environnementale des Tribunaux Judiciaires de Bordeaux et Libourne prévue en 2023, un nouvel arrêté a été pris en date du 1/03/2023. Il fait l'objet d'un recours non suspensif auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, non jugé à date.

Les travaux d'office se sont déroulés du 09/05/2023 au 17/05/2023. L'objectif de l'inspection est de vérifier la bonne exécution des travaux d'office.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Exécution des travaux d'office du 09/08/2021
- Respect de l'arrêté d'occupation temporaire des lieux du 01/03/2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Travaux d'office prescrits par AP du 09/08/2021	Arrêté Préfectoral du 09/08/2021, article 1
2	Perturbation des travaux d'office	Arrêté Préfectoral du 01/03/2023, article 2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux d'office ont été réalisés du 09/05/2023 au 17/05/2023.

L'inspection a pu constater l'évacuation de la plupart des véhicules hors d'usage ainsi que des déchets dangereux et non dangereux présents.

Cependant, la totalité des déchets n'ayant pas pu être évacués et aucune cessation d'activité n'ayant été réalisée (et donc aucun diagnostic de sol), l'inspection propose d'informer la Mairie de Donnezac qu'aucune procédure de cessation d'activité n'a été réalisée par les anciens exploitants. Aussi, l'inspection n'est pas en mesure d'exclure une éventuelle pollution des terrains liée à l'activité de stockage de véhicules hors d'usage et de déchets dangereux et non dangereux.

Il n'est pas écarté d'envisager à terme l'instauration de servitudes d'utilité publique (SUP) qui s'imposeraient aux parcelles cadastrales pour en restreindre certains usages ou la réalisation de travaux d'office de diagnostic des sols et de dépollution. Ces informations seront donc transmises à la Mairie de Donnezac, de sorte qu'elle puisse prendre en compte cette pollution éventuelle dans ses décisions au titre de l'urbanisme (permis de construire ou de démolir, modification de PLU...) et de prévenir l'Inspection des Installations Classées en cas de demande de permis de construire.

Enfin, dans le cas où les exploitants viendraient à entreposer de nouveaux VHU et autres déchets sur ses terrains, ils s'exposeraient de nouveau aux suites administratives prévues par le Code de l'Environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Travaux d'office prescrits par AP du 09/08/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2021, article 1
Thème(s) : Autre, Exécution des travaux d'office
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il sera procédé à l'exécution des travaux suivants, aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site : évacuation des VHU, déchets dangereux, non dangereux et inertes présents sur le site vers des filières dûment autorisées.
Constats : L'inspection s'est déroulée en présence de l'adjudant chef ROUX de la brigade de gendarmerie de St Savin et, à la fin, de Mme CHICHE (mère). L'inspection des installations classées a pu constater, après l'exécution des travaux d'office réalisés du 9 au 17 mai 2023, l'évacuation de la plupart des véhicules hors d'usage ainsi que des déchets dangereux et non dangereux présents. Cependant, devant l'insistance du propriétaire pour négocier en permanence de garder de nouveaux déchets, le fait qu'il se servait lui-même sur le site sans l'accord de l'inspection (cf PJ courriels de l'entreprise prestataire du 15/05/2023 et 22/05/2023) et les multiples recours de son avocat, l'entreprise prestataire n'a pas pu terminer l'opération dans les temps. Pour rappel, l'opération de travaux d'office est normalement réalisée à la charge de l'exploitant. Exceptionnellement, il a été possible de les réaliser à coût nul pour l'exploitant mais pas pour une durée illimitée. L'entreprise ayant déjà passé 7 jours sur le site, elle ne pouvait pas rester plus longtemps au risque de voir ses coûts augmenter significativement. En PJ, figurent des photos d'ensemble du site ainsi que divers objets et déchets restant sur le site à l'issue des travaux. L'entreprise prestataire a évacué : - 80 tonnes de VHU (comprenant les poids lourds hors d'usage) - 270 tonnes de déchets non dangereux (dont pneus, ferrailles, bois de démolition traités et peints) - 200kg de bouteilles de gaz La totalité des déchets n'ayant pas pu être évacuée et aucune cessation d'activité n'ayant été réalisée (et donc aucun diagnostic de sol), l'inspection propose d'informer la Mairie de Donnezac qu'aucune procédure de cessation d'activité n'a été réalisée par les anciens exploitants. Aussi, l'inspection n'est pas en mesure d'exclure une éventuelle pollution des terrains liée à l'activité de stockage de véhicules hors d'usage et de déchets dangereux et non dangereux. Il n'est pas écarté d'envisager à terme l'instauration de servitudes d'utilité publique (SUP) qui s'imposeraient aux parcelles cadastrales pour en restreindre certains usages. Ces informations seront donc transmises à la Mairie de Donnezac, de sorte qu'elle puisse prendre en compte cette pollution éventuelle dans ses décisions au titre de l'urbanisme (permis de construire ou de démolir, modification de PLU...) et de prévenir l'Inspection des Installations Classées en cas de demande de permis de construire. A noter que durant les travaux d'office, les VHU, y compris les poids-lourds ont été pré-dépollués sur place (l'entreprise prestataire disposait d'une station mobile de pré-dépollution permettant

de vider tous les fluides des VHU avant qu'ils ne soient compactés, en bennes pour évacuation). Cf photos en PJ. L'inspection n'a constaté aucune trace de fluides ou de trace d'hydrocarbures au sol à l'endroit de la dépollution des VHU.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Perturbation des travaux d'office

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2023, article 2

Thème(s) : Autre, Perturbation des travaux d'office

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les propriétaires ou locataires des parcelles devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux visés à l'article 1er prescrits par voie de l'arrêté préfectoral en date du 09/08/2021 susvisé à la société mentionnée en annexe 1 du présent arrêté.

Constats : M.CHICHE a gêné volontairement l'exécution des travaux d'office pendant toute la durée des travaux. Dès l'après midi du début des travaux, le 09/05/2023, M.CHICHE sortait des déchets du terrain sans l'accord de l'inspection et malgré l'intervention de la gendarmerie, M. CHICHE a continué de sortir des déchets et à gêner l'entreprise prestataire. Cf PJ (courriel de l'entreprise prestataire en date du 15/05/2023 et 22/05/2023).

Il est notamment mentionné :

Courriel du 15/05/2023 :

"Veuillez trouver les photos des nouveaux véhicules présents sur le site ce matin alors qu'ils n'étaient pas présents la semaine dernière.

Les véhicules sont stationnés sur la parcelle de chaque côté du chemin de circulation central et gênent le déroulement des opérations car nos équipes doivent prendre des précautions pour les éviter."

Courriel du 22/05/2023 :

« Je tiens à vous informer que nous avons eu à gérer, lors de ce chantier, plusieurs situations qui ont ralenti le travail de nos salariés et sous-traitant :

- Une présence forte du propriétaire, de son frère et de son épouse qui malgré le travail de nos engins, s'approchaient au plus près pour récupérer des matériels et autres matériaux. Dans la plupart des cas, ils ont utilisé un engin de type tracteur agricole, nécessaire pour déplacer ces matériels dont l'état ne leur permettait pas de se déplacer autrement. Cette coactivité a été un point particulièrement sensible sur le plan de la sécurité lors du chantier et votre intervention auprès des gendarmes a permis de raisonner le propriétaire qui attendait ensuite la fin de journée et le départ de notre équipe pour mener ces actions de récupération. A ce titre, je vous préciserai dans un prochain mail les éventuels matériels qui ont été récupérés [par M. Chiche] malgré vos consignes de destruction.

- Un blocage de l'accès à un tas de déchets métalliques préparés la première semaine pour être évacués le 15 mai. Pendant le WE du 13 au 14 mai, une semi-remorque ayant subi un incendie, n'ayant plus de roue et comportant un stockage sans rétention de 4 fûts de 200l d'huile (voir

photos), a été déplacée de quelques mètres pour bloquer l'accès à ce tas de déchets.

Nous avons dû réaliser un autre accès à la zone en friche avec le risque d'endommager notre véhicule.

- Des sollicitations régulières du propriétaire concernant des matériels à conserver et pour lesquels il aurait obtenu votre accord. Systématiquement ces demandes nous ont obligé à vérifier auprès de vous la réalité de ces dires qui bien souvent étaient mensongers.
- Des interpellations du propriétaire sur la présence de nids d'oiseaux dans une semi-remorque et l'intervention possible de la LPO. »

Au sujet du dernier point, l'exploitant a annoncé avoir vu un nid d'hirondelle dans deux semi remorques et saisi la LPO. Nous avons laissé en l'état les deux semi-remorque mais un des deux semi a disparu durant la nuit suivante.

M.CHICHE a donc volontairement perturbé le déroulement des travaux d'office en ne respectant pas l'article 2 de l'arrêté d'occupation temporaire du 01/03/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet